

## STSA AU SERVICE DES ENTREPRISES

### A. LES MISSIONS DE STSA

Le service de santé au travail a pour mission d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

#### **Art L.4622-2 du Code du travail :**

« Les services de santé au travail :

- 1) Conduisent des actions en santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2) Conseillent les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :
  - d'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
  - d'améliorer les conditions de travail,
  - de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur les lieux de travail,
  - de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle,
  - de contribuer au maintien dans l'emploi des salariés,
- 3) assurent la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge,
- 4) participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles. »

### B. LES ACTIONS SONT MENEES PAR UNE EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

STSA met à disposition des entreprises et des salariés une synergie de compétences composée de spécialités en santé et sécurité au travail.

L'équipe pluridisciplinaire de STSA, animée et coordonnée par les médecins du travail comprend également des collaborateurs médecins, des chargés de prévention (ingénieurs...), une psychologue du travail, des infirmiers en santé au travail, des assistantes de service de santé au travail, une documentaliste...

Les actions concernent le milieu de travail et la surveillance médicale des salariés. Elles servent à approfondir la connaissance des postes de travail, du travail effectif et à assurer un suivi des expositions professionnelles sur la durée d'une carrière.

#### Action en milieu de travail

Exemples d'actions :

- visite des lieux de travail
- étude de postes et recommandations d'aménagement,
- étude de toute nouvelle technique de production,
- réalisation de mesures métrologiques,
- accompagnement à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels,
- délivrance de conseils pour la maîtrise des risques professionnels,
- participation aux réunions du CHSCT,
- animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle,
- études par branches professionnelles,
- enquêtes épidémiologiques,
- sensibilisation aux risques spécifiques,
- évaluation et actions collectives en matière de risque psychosocial.

L'équipe pluridisciplinaire a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires avec garantie de confidentialité. L'employeur doit notamment transmettre les fiches de données de sécurité. Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail. Le médecin du travail communique à l'employeur les rapports et les résultats des études menées par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de son action en milieu de travail.

#### Surveillance médicale des salariés

Elle passe par la réalisation d'actes médicaux dont le but est d'apprécier la compatibilité de l'état de santé des salariés avec les exigences du poste de travail occupé, c'est-à-dire la vérification de l'aptitude du salarié au poste de travail.

L'initiative des visites obligatoires revient à l'employeur. Il doit vérifier que tous les salariés de l'entreprise sont régulièrement convoqués et veiller à ce que les salariés se rendent effectivement aux convocations. Les visites et examens médicaux s'imposent au salarié qui a l'obligation de s'y soumettre.

Les convocations sont - sauf exception en cas de centre médical annexe en entreprise - adressées nominativement par STSA sur la base des déclarations d'embauche ou des listes des salariés déclarés par l'entreprise. En cas d'empêchement, un contact doit être pris immédiatement avec le secrétariat du service médical.

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination médicale d'aptitude du salarié au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail,
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié,
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

Exemples de type d'exams complémentaires pouvant être prescrits : examens de laboratoire, examens radiologiques ou échographiques, consultations spécialisées etc...

A l'issue de chaque visite médicale le chef d'entreprise doit exiger du salarié la remise de la fiche d'aptitude délivrée par le médecin du travail. Cette fiche doit être conservée pour présentation éventuelle à l'inspecteur du travail. L'avis d'aptitude ou d'inaptitude du médecin du travail peut faire l'objet d'un recours auprès de l'inspecteur du travail.

### A. La visite d'embauche

Cette visite intervient avant la fin de la période d'essai au avant l'embauche si le salarié nécessite une surveillance médicale renforcée.

La demande de visite doit être faite par écrit.

Certaines dispenses de visite d'embauche sont énoncées par l'article R.4622-12 du Code du travail, ces dispenses ne pouvant s'appliquer qu'à des salariés ne bénéficiant pas de surveillance médicale renforcée. Toutefois le salarié est placé sous la surveillance médicale organisée par STSA et une visite peut à tout moment être demandée par le salarié, l'employeur ou le médecin du travail.

### B. La visite périodique

Le salarié bénéficie d'une visite médicale avec délivrance d'un avis d'aptitude tous les 48 mois au moins. Ces visites sont entrecoupées, sur décision du médecin du travail, d'entretiens menés par un infirmier en santé au travail, donnant lieu à une attestation de suivi infirmier ou de visites de nature médicale par un collaborateur médecin. Indépendamment de la visite périodique organisée par le service, une visite peut être demandée par le salarié ou l'employeur.

### C. La visite de reprise

Elle doit avoir lieu à l'initiative de l'employeur dans un délai de 8 jours à l'issue de l'arrêt de travail :

- après un congé de maternité,
- après une absence pour cause de maladie professionnelle,
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident de travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Le médecin du travail doit être informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident de travail

#### La surveillance médicale renforcée

L'article R.4624-18 du Code du travail donne la liste des bénéficiaires d'une surveillance médicale renforcée. Il s'agit de salariés exposés à des risques précis ou appartenant à des catégories particulières :

- Les salariés âgés de moins de 18 ans,
- Les femmes enceintes,
- Les salariés exposés à l'amianté, aux rayonnements ionisants, au plomb (article R.4412-160), au risque hyperbare, au bruit (article R.4434-7 2°), aux vibrations (articles R.4443-2), aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégories 1 et 2,
- Les salariés handicapés.